



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tribunaux

Question écrite n° 7223

Texte de la question

Une réforme de la justice est programmée. Les grandes lignes des changements ont été présentées. Par ailleurs, Mme le garde des sceaux, ministre de la justice a annoncé un net accroissement des moyens de son ministère pour les années à venir, notamment pour recruter de nouveaux personnels. Il est en effet évident que cela est nécessaire pour faire face à la forte augmentation du contentieux en France, quelles que soient les juridictions. Dans ce cadre, M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation extrêmement difficile des justiciables atteints de surdit . En effet, en vertu de l'article 23 du nouveau code de proc dure civile, la pr sence d'un interpr te est exig e lorsque le juge ne comprend pas la langue d'une partie. Or il appara t qu'en raison d'un manque de moyens financiers, les sourds ne b n ficient pas toujours d'un interpr te ma trisant la langue des signes au cours des proc dures. C'est pourtant le principe d' galit  entre les justiciables qui est en jeu. Il souhaite conna tre les moyens qu'elle compte mettre en oeuvre pour rem dier   ce probl me.

Texte de la r ponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait conna tre   l'honorable parlementaire qu'il partage pleinement ses pr occupations relatives   la possibilit , pour les sourds et malentendants engag s dans des instances civiles, de disposer d'interpr tes en langage des signes pour la sauvegarde de leurs droits. S'il n'existe pas de donn es statistiques relatives   l'application de l'article 23 du nouveau code de proc dure civile dans cette hypoth se, il rappelle que le juge peut, en vertu de cette disposition, recourir   un interpr te lorsqu'il ne conna t pas la langue dans laquelle s'expriment les parties. Sous r serve de l'appr ciation souveraine des juridictions et de la possibilit  d'assimiler le langage des signes   une langue au sens strict du terme, il appara t que ces dispositions peuvent recevoir application pour pallier les difficult s d nonc es. Sous la m me r serve, l'interpr te d sign  par le juge pourrait  tre r mun r  au m me titre qu'un technicien charg  par le juge d'ex cuter une mesure d'instruction. Sa r tribution, fix e par le juge, serait alors comprise dans les d pens de l'instance (art. 695 du nouveau code de proc dure civile) et, le cas  ch ant, prise en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle conform ment aux articles 40 de la loi n  91-647 du 10 juillet 1991 relative   l'aide juridique, et 119 de son d cret d'application du 19 d cembre 1991. Si l'int ress  qui sollicite l'aide juridictionnelle ne remplissait pas les conditions de ressources pr vues par les textes, il pourrait, le cas  ch ant, invoquer, aupr s du bureau d'aide juridictionnelle saisi, le b n fice des dispositions de l'article 6 de la loi de 1991 susvis e, qui pr voit que l'aide juridictionnelle peut,   titre exceptionnel,  tre accord e aux personnes ne remplissant pas les conditions financi res fix es   l'article 4, lorsque leur situation appara t particuli rement digne d'int r t.

Donn es cl s

Auteur : [M. Andr  Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9  circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 7223

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4326

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1086